

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 20-03 relative à la mise en œuvre du droit à l'erreur

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est mettre en œuvre le droit à l'erreur prévu par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite ESSOC, par la mise en place d'un service en ligne dédié. Ce service en ligne permettra aux assurés de rectifier une information précédemment déclarée, qu'elle ait ou non un impact sur le droit.

Les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des assurés de la Mutualité Sociale Agricole (personnes physiques ou morales)

Ce traitement répond à une obligation légale.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Ainsi que toute donnée transmise par l'assuré dans le cadre du droit à l'erreur.

La durée de conservation est de 5 ans à compter du dépôt de la demande.